

# Partage des expériences dans des situations d'abus intra-familial

Rapport de mission – Québec, 30 janvier – 2 février 2001

Liliane BAUDART<sup>1</sup> et Guy DE CLERCQ<sup>2</sup>

## Identification de la mission et objet du rapport

L'Institut Philippe Pinel de Montréal (IPPM) et le Regroupement québécois des Intervenants en Matière d'Aggression Sexuelle (RIMAS) ont pris l'initiative d'organiser un premier congrès international francophone sur l'agression sexuelle à Québec du 31 janvier au 2 février 2001.

Le Comité Scientifique de la Belgique francophone, coordonné par le Délégué général aux droits de l'enfant, s'est réparti en trois groupes : « *clinique* », « *politique sociale* » et « *légal-judiciaire* », visant à préparer les thèmes pouvant faire l'objet d'une communication (ou exposé) par la délégation belge. Ces propositions (sous forme d'abstracts) ont été soumises au Comité Scientifique international.

Ce Comité international a sélectionné et retenu, parmi d'autres, notre candidature et notre proposition de communication<sup>3</sup> « *Partage des expériences dans des situations d'abus intra-familial* » dont nous synthétisons les aspects prioritaires ci-après.

## Présentation succincte du Congrès et enseignements à tirer

Ce premier Congrès fut, de l'avis de tous, particulièrement bien conçu tant sur le plan qualitatif que sur le plan organisationnel. Relevons plus particulièrement l'intérêt des **trois axes** développés et interrogés tout au long de ces trois journées :

- ?? un axe clinique
- ?? un axe légal
- ?? un axe éthique.

Une autre caractéristique à retenir : **la multidisciplinarité**. Cliniciens, magistrats, chercheurs universitaires et praticiens (sociaux, ...) se sont écoutés et ont confronté de manière constructive leurs approches et leurs différents points de vue. Ces échanges parfois confrontants mais toujours fructueux permirent de faire le point sur l'état des connaissances, des politiques, et des méthodes à l'œuvre en matière de prévention et de prise en charge des agresseurs sexuels et des victimes de ces agressions.

## Le dispositif méthodologique

La richesse de ces apports multidisciplinaires et les interactions entre les participants furent favorisées par le dispositif méthodologique mis en place :

- ?? **des séances plénières** (notons au passage que les exposés de nos orateurs belges, Messieurs Marc Preumont, professeur de droit pénal à l'ULB et Bernard Pihet, coordinateur de l'Unité de Psychopathologie Légale, furent particulièrement appréciés) ;
- ?? **des ateliers** ;
- ?? **des communications libres** ;

---

<sup>1</sup> Conseillère de l'Aide à la Jeunesse, Namur.

<sup>2</sup> Directeur de l'Aide à la Jeunesse, Tournai.

<sup>3</sup> Soulignons que nous avons inscrit notre participation dans une démarche collective. Ainsi, notre proposition de travail fut réfléchi et préparée au sein d'une commission de travail de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse (UCD).

?? **des « affiches »** (présentation de tableaux, graphiques, ... dans un espace prévu à cet effet).

**Communication libre de Madame Liliane Baudart, conseillère de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Namur et de Monsieur Guy De Clercq, directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Tournai : « partage des expériences dans des situations d'abus intra-familial ».**

Notre intervention a consisté à présenter « en duo », de manière alternée :

- ?? La volonté de la Communauté française de Belgique de voir des instances non judiciaires assurer l'aide aux enfants en situation de danger et à leur famille. La manière dont cette volonté est traduite dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.
- ?? Le décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance organisant la prévention, le traitement des situations d'abus sur des enfants et instituant la coordination entre les acteurs psychosociaux et les acteurs judiciaires.
- ?? L'aide négociée et consentie apportée par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse et l'équipe sociale du Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) lorsque les services dits de première ligne ne peuvent octroyer l'aide appropriée.
- ?? L'aide contrainte mise en œuvre par le directeur de l'Aide à la Jeunesse dirigeant le Service de Protection Judiciaire (SPJ).
- ?? Le schéma d'intervention le plus fréquent en cas d'abus intra-familial illustré par une présentation de cas.

Afin de dégager le débat, nous avons conclu notre intervention en soumettant aux participants une analyse critique et un questionnement portant notamment sur :

- ?? L'articulation nécessaire et souhaitable entre les logiques d'aide aux jeunes et les logiques d'intervention judiciaires pour l'abuseur.
- ?? L'augmentation des dossiers de suspicion d'abus (période post-Dutroux).
- ?? La difficulté de trouver des thérapeutes qui travaillent avec l'ensemble du système familial et le système de l'aide négociée ou imposée. En effet, ce dernier apporte une aide à l'enfant victime de l'abus et souhaite également qu'un travail soit effectué avec le parent abuseur incarcéré (dans un grand nombre de situations, le parent abuseur revient vivre au sein de sa famille après sa détention).
- ?? Comment favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial et éviter son placement dans les cas d'abus intra-familial ?
- ?? La difficulté d'appliquer le décret « maltraitance »<sup>4</sup>.

*Dans un souci de clarté pédagogique, nous avons utilisé le support du rétroprojecteur et de transparents dont les copies se trouvent en annexe.*

**Retombées pour la Communauté française – suggestions de suite à donner**

POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

- ?? L'action novatrice et préventive quant à l'aide apportée aux enfants maltraités par les instances non judiciaires de la Communauté française de Belgique et les principes philosophiques sous-tendants cette action furent vivement appréciés et ce, plus particulièrement encore par les Québécois partageant la même approche. Quant aux

---

<sup>4</sup> ndlr : décret de la Communauté française du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

Français, ils s'inscrivent davantage dans une approche protectionnelle traversée par le contrôle social.

- ?? **Organisation du deuxième congrès international francophone sur l'agression sexuelle à Bruxelles en 2003** (la Communauté française de Belgique a remporté cette « victoire » contre la candidature acharnée de Paris !).

#### POUR LES CONSEILLERS ET DIRECTEURS

- ?? Retombées formatives indéniables pour les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse et partant, pour le secteur.
- ?? Opportunité de développer une démarche alliant praxis et recherche scientifique. Projet visant notamment à améliorer la récolte des données qualitatives des SAJ et SPJ relatives aux situations de maltraitance, à exploiter l'outil statistique comme support à l'évaluation qualitative.

#### POUR LE SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET LES 13 ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

- ?? Nonobstant les difficultés à mettre en œuvre le décret « maltraitance », celui-ci présente un intérêt certain : il prévoit la coordination entre les sphères psychosociale et judiciaire. Nous revenons de ce Congrès avec la conviction qu'il est opportun de créer cet espace de concertation et de coordination au sein des 13 arrondissements judiciaires de la Communauté française.
- ?? Actualiser le protocole de collaboration établi entre les équipes SOS Enfants et les SAJ/SPJ.

*Le Québec semble occuper une position médiane entre les positions humanistes européennes et les positions pragmatiques américaines.*

*Pistes de réflexion ou hypothèse susceptible d'être creusée :*

- ?? Le développement de programmes communautaires au sein des prisons afin de favoriser la réinsertion sociale des abuseurs sexuels. Les acteurs sociaux sont fortement présents dans ces programmes (prise en charge et suivi pendant et après la détention, travail de groupe associant même parfois la famille).

*De manière peut-être paradoxale, le Congrès nous a également permis de découvrir la richesse des expériences et des ressources existant au sein de notre délégation belge composée de plus d'une trentaine de personnes.*

*Des collaborations sont envisagées avec :*

- ?? Child Focus / Monsieur Jean-Denis Lejeune (proposition de synergie avec l'UCD notamment par rapport à la gestion de situations de mineurs en fugue).
- ?? Les Commissions de libération conditionnelle / Les apports de Madame Dominique Etienne, présidente de la commission de Mons et Monsieur Jean-Noël Coumanne, président de la commission de Liège, nous invitent à engager une réflexion sur les modes de communication possibles entre ces commissions et les SAJ et SPJ.
- ?? Monsieur Yves Depauw, neuropsychiatre à l'hôpital Van Gogh de Charleroi, nous propose de réfléchir à des modes de collaboration dans des programmes de prévention et d'éducation.

## ANNEXES

### Le service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)

#### **Le décret de l'Aide à la Jeunesse<sup>5</sup>**

- ✂ ✂ Certaines familles rencontrent de graves difficultés
  - ✂ ✂ dans l'éducation de leurs enfants
  - ✂ ✂ dans leurs rapports avec eux.
- ✂ ✂ Jeunes et parents peuvent ainsi se retrouver désemparés face aux problèmes
  - ✂ ✂ affectifs
  - ✂ ✂ relationnels
  - ✂ ✂ sociaux.

#### **La Communauté française, responsable de l'aide à la jeunesse, a défini des priorités :**

- ✂ ✂ favoriser la prévention et le maintien de l'enfant et du jeune dans son milieu familial
- ✂ ✂ éviter au maximum, avec les familles, qu'ils n'entrent dans le circuit judiciaire
- ✂ ✂ garantir les droits des enfants.

#### **Le service de l'Aide à la Jeunesse est dirigé par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse et s'occupe :**

- ✂ ✂ de l'aide individuelle aux jeunes en difficulté ou en danger
- ✂ ✂ de la prévention générale.

#### **Quelle aide à la jeunesse ?**

- ✂ ✂ le conseiller informe le jeune et (ou) sa famille :
  - ✂ ✂ de leurs droits
  - ✂ ✂ de leurs responsabilités
- ✂ ✂ il les écoute et essaye de comprendre les motifs de leur demande en aide
- ✂ ✂ il les oriente vers les services qui pourront répondre à leurs difficultés
- ✂ ✂ il contacte, s'il le faut, ces services
- ✂ ✂ il propose, s'il le juge nécessaire, l'aide d'un service spécialisé qui assistera la famille ou prendra en charge le(s) jeune(s)
- ✂ ✂ il garantit un suivi régulier de la situation.

#### **L'aide à la jeunesse : après les autres formes d'aide**

- ✂ ✂ plusieurs services, publics ou privés, sont organisés pour apporter une aide aux personnes en difficulté :
  - ✂ ✂ les centres publics d'aide sociale (CPAS)
  - ✂ ✂ les centres psycho-médico-sociaux (PMS)
  - ✂ ✂ les services de santé mentale
  - ✂ ✂ les consultations de nourrissons de l'ONE
  - ✂ ✂ les maisons de jeunes...

---

<sup>5</sup> ndlr : décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

### **Une aide destinée à qui ?**

- ✍ ✍ aux jeunes de moins de 18 ans en difficulté
- ✍ ✍ aux enfants en danger
- ✍ ✍ aux personnes qui rencontrent de graves difficultés dans leur rôle de parents.

### **Des garanties pour les jeunes et les familles**

- ✍ ✍ différentes propositions émises par le conseiller seront discutées et négociées avec les jeunes et les parents
  - ✍ ✍ si le jeune a plus de 14 ans, rien ne pourra être fait sans accord écrit
  - ✍ ✍ si le jeune a moins de 14 ans, rien ne pourra être fait sans l'accord des personnes qui en ont la charge.
- ✍ ✍ tout demandeur d'aide peut se faire accompagner de la personne de son choix
  - ✍ ✍ il a accès aux documents qui le concernent (à l'exception d'éventuels rapports médico-sociaux)La mesure d'aide sera motivée et confirmée par écrit ; elle est limitée dans le temps, peut être modifiée et obligatoirement réexaminée chaque année.
- ✍ ✍ en cas de contestation au sujet de l'aide mise en œuvre et que le conseiller ne peut résoudre lui-même :
  - ✍ ✍ le jeune ou sa famille peut s'adresser au juge de la jeunesse qui tranchera
- ✍ ✍ en cas de désaccord ou de non-collaboration, le conseiller fera saisir le tribunal de la jeunesse si le jeune est en danger grave.

### Le service de Protection Judiciaire (SPJ)

Si le jeune est en danger et si celui-ci ou sa famille n'accepte pas l'aide proposée, le **tribunal de la jeunesse** peut imposer une mesure d'aide (contrainte).

Il peut :

- ✍ ✍ obliger la famille à accepter l'aide
  - ✍ ✍ d'un service
  - ✍ ✍ d'une personne
- ✍ ✍ retirer le jeune de la famille et le placer dans une autre famille ou en institution
- ✍ ✍ autoriser le jeune de plus de 16 ans à vivre seul.

**Le directeur de l'Aide à la Jeunesse, assisté par les travailleurs sociaux du service, met en œuvre la mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal.**

Il interviendra dans :

- ✍ ✍ la définition d'un programme d'action éducative
- ✍ ✍ le choix d'une institution
- ✍ ✍ le choix d'une famille d'accueil
- ✍ ✍ le suivi de l'évolution du jeune.

***Le service de Protection Judiciaire est dirigé par le directeur de l'Aide à la Jeunesse :***

- ✍ ✍ il est mis à la disposition des autorités judiciaire
- ✍ ✍ il met en œuvre ou exécute la mesure décidée par le tribunal.

***Des garanties pour les jeunes et les familles :***

- ✍ ✍ tout jeune a la possibilité d'être entendu par le juge de la jeunesse
- ✍ ✍ il peut se faire accompagner par un avocat
- ✍ ✍ en cas de désaccord avec la décision du juge, une requête en appel peut être introduite.

***Quitter le judiciaire...***

- ✍ ✍ Dès que le directeur constate que la situation de danger a disparu ou que le jeune et sa famille manifestent une réelle collaboration, il peut proposer d'arrêter la mesure d'aide contrainte imposée par le tribunal.
- ✍ ✍ Il propose de fermer le dossier ou de convenir d'une autre forme d'aide.
- ✍ ✍ Si l'accord recueilli par le directeur prévoit une aide volontaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse organisera cette aide acceptée avec le jeune et la famille, en dehors du circuit judiciaire.

## **Illustration du schéma d'intervention le plus fréquent en cas d'abus sexuel intra-familial avéré : recours à l'article 39 du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991**

Le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire du tribunal de la jeunesse par rapport à l'intervention sociale impose le passage par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Cependant, à l'encontre de ce principe de subsidiarité, le tribunal de la jeunesse peut, en application de l'art. 39 du décret, ordonner directement une mesure provisoire de placement, sans passer par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, moyennant les 3 conditions cumulées :

- ?? l'intégrité physique ou psychique de l'enfant doit être exposée **directement et actuellement à un péril grave** ;
- ?? la nécessité urgente de placer l'enfant (par exemple pour éviter ou faire arrêter des sévices) ;
- ?? défaut des accords requis (celui du mineur âgé de moins de 14 ans et des personnes qui assument en fait la garde du mineur).

L'enfant est placé pour une période de 14 jours soit chez un de ses familiers digne de confiance, soit dans un service résidentiel agréé.

Durant cette période, le conseiller et son service vont négocier et tenter d'**élaborer avec les intéressés un accord sur des mesures d'aide**. La copie de cet accord sur le programme d'aide est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse pour homologation (le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public).

En cas de désaccord, le tribunal peut prolonger la mesure de 60 jours. Si, au terme de ce délai, aucun accord n'a pu être obtenu, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse en informe le parquet. Celui-ci se chargera de citer le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 38 aux fins d'obtenir une mesure d'aide contrainte imposée par le juge de la jeunesse.

Le directeur de l'Aide à la Jeunesse, assisté de son service – le service de Protection Judiciaire – est chargé de mettre en œuvre ces mesures d'aide contrainte.

Le directeur de l'Aide à la Jeunesse a un pouvoir d'initiative important (détermination des modalités de la mesure décidée par le juge de la jeunesse), il associe le jeune et sa famille à la mise en œuvre de la mesure, et peut convenir d'une autre mesure (différente de celle imposée par le juge de la jeunesse) qui recueille l'accord des parties. Cet accord sera proposé au tribunal (via le parquet) pour homologation.

Dès l'homologation de l'accord, le dossier et les nouvelles mesures peuvent être repris en charge par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse.